



Assemblée générale

Distr. générale
21 novembre 2025
Français
Original : anglais

Conférence sur la création au Moyen-Orient d'une zone exempte d'armes nucléaires et d'autres armes de destruction massive

Sixième session

New York, 17-21 novembre 2025

Rapport de la Conférence sur la création au Moyen-Orient d'une zone exempte d'armes nucléaires et d'autres armes de destruction massive sur les travaux de sa sixième session

I. Introduction

1. Dans sa décision 73/546, l'Assemblée générale a prié le Secrétaire général de convoquer des sessions annuelles de la Conférence sur la création au Moyen-Orient d'une zone exempte d'armes nucléaires et d'autres armes de destruction massive, qui se tiendraient pendant une semaine au Siège, jusqu'à ce que la Conférence ait fini d'élaborer un traité juridiquement contraignant qui porterait création au Moyen-Orient d'une zone exempte d'armes nucléaires et d'autres armes de destruction massive.

II. Questions d'organisation et travaux

1. Ouverture et durée de la session

2. La sixième session de la Conférence sur la création au Moyen-Orient d'une zone exempte d'armes nucléaires et d'autres armes de destruction massive s'est tenue au Siège de l'Organisation des Nations Unies du 17 au 21 novembre 2025. Vingt-deux Membres de la Conférence, quatre États observateurs (Chine, Fédération de Russie, France et Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord) et des organisations ou entités internationales compétentes (Agence internationale de l'énergie atomique (AIEA) et Organisation pour l'interdiction des armes chimiques (OIAC) ont participé à la session. La liste des participants figure dans le document publié sous la cote [A/CONF.236/2025/INF/3](#).

3. La Conférence a été ouverte le 17 novembre 2025 par le Président de la sixième session de la Conférence, le Représentant permanent du Maroc auprès de l'Organisation des Nations Unies, Omar Hilale. Le Secrétaire général s'est adressé



aux participants à la séance d'ouverture de la Conférence par message vidéo. La Haute-Représentante pour les affaires de désarmement a assisté à la séance.

2. Ordre du jour et programme de travail

4. À sa 1^{re} séance, la Conférence a adopté l'ordre du jour de sa sixième session, publié sous la cote [A/CONF.236/2025/1](#), qui est reproduit ci-après :

1. Ouverture de la session.
 2. Adoption de l'ordre du jour.
 3. Adoption du programme de travail.
 4. Allocution du Président de la sixième session.
 5. Allocution du Secrétaire général.
 6. Pouvoirs des représentants.
 7. Décisions concernant la participation d'organisations intergouvernementales, d'entités des Nations Unies et d'organisations non gouvernementales.
 8. Débat général.
 9. Travaux du comité de travail.
 10. Débat thématique.
 11. Examen et adoption du rapport.
 12. Approbation de la présidence de la Conférence à sa septième session.
 13. Questions diverses.
 14. Clôture de la session.
5. À la même séance, la Conférence a adopté le programme de travail de la session ([A/CONF.236/2025/2](#)).

3. Participation d'organisations internationales, d'entités des Nations Unies et d'organisations non gouvernementales

6. À sa 1^{re} séance, la Conférence a décidé d'inviter un certain nombre d'organisations intergouvernementales, d'entités des Nations Unies et d'organisations non gouvernementales à participer aux séances publiques de la sixième session en tant qu'observatrices (voir [A/CONF.236/2025/DEC.1](#) et [A/CONF.236/2025/DEC.2](#)).

4. Documentation

7. La documentation de la Conférence est consultable sur le site Web de la Conférence (<https://meetings.unoda.org/me-nwmdfz/conference-on-the-establishment-of-a-middle-east-zone-free-of-nuclear-weapons-and-other-weapons-of-mass-destruction-sixth-session-2025>).

III. Pouvoirs

8. Les pouvoirs des représentants et les noms des représentants suppléants et des conseillers, qui devaient émaner soit du ou de la chef de l'État ou du gouvernement, soit du ou de la ministre des affaires étrangères, ont été communiqués au Secrétaire général de la Conférence qui, après examen, a noté que :

a) des pouvoirs officiels établis en bonne et due forme concernant leurs représentants lui avaient été communiqués par les Membres de la Conférence suivants : Algérie, Arabie saoudite, Djibouti, Égypte, Émirats arabes unis, Iran (République islamique d'), Koweït, Libye, Mauritanie et Tunisie ;

b) les pouvoirs provisoires des représentants à la Conférence des Membres ci-après avaient été communiqués par courrier électronique, via le portail e.deleGATE, par note verbale ou par une lettre de la mission permanente à New York : Bahreïn, Iraq, Jordanie, Liban, Maroc, Oman, Qatar, République arabe syrienne, Soudan et Yémen ;

c) trois Membres de la Conférence, à savoir les Comores, Israël et la Somalie, n'avaient pas communiqué de pouvoirs officiels ni d'autres informations concernant leurs représentants.

9. La Conférence, sur proposition de son Secrétaire général, a accepté les pouvoirs communiqués par tous les États visés aux paragraphes 8 a) et 8 b) ci-dessus, étant entendu que les originaux des pouvoirs des représentants des États visés au paragraphe 8 b) et des représentants des États visés au paragraphe 8 c), le cas échéant, seraient présentés dans les meilleurs délais.

IV. Débat général

10. La Conférence a entamé le débat général à sa 1^{re} séance et l'a poursuivi à sa 2^e séance. À sa 1^{re} séance, elle a entendu des déclarations des représentants des pays suivants : Koweït (également au nom des États membres du Conseil de coopération du Golfe), Mauritanie, Qatar, Jordanie, Libye, Oman, Bahreïn, Yémen, Égypte, État de Palestine, Iraq, Émirats arabes unis, Arabie saoudite, Tunisie, République islamique d'Iran, Liban, Soudan, République arabe syrienne, Djibouti et Somalie.

11. À sa 2^e séance, la Conférence a entendu des déclarations des représentants de la Fédération de Russie, de la Chine, de la France, du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, de l'AIEA et de l'OIAAC.

12. La Fédération de Russie et la République islamique d'Iran ont exercé leur droit de réponse à la fin de la 2^e séance.

13. Les Membres de la Conférence ont remercié le Secrétaire général, la Haute-Représentante pour les affaires de désarmement et le Bureau des affaires de désarmement, qui assure les services de secrétariat de la Conférence, du soutien constant et fiable qu'ils apportent aux travaux de la Conférence.

14. Les Membres de la Conférence ont remercié les États qui avaient soutenu financièrement la Conférence et ont préconisé une augmentation des ressources financières et techniques mises à la disposition de la Conférence et pour ses activités.

15. Les Membres de la Conférence ont également pris note de la participation des États observateurs, à savoir la Chine, la Fédération de Russie, la France et le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et de la participation régulière d'organisations internationales aux travaux de la Conférence. Ils ont apprécié la participation du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies

par message enregistré et la présence dans la salle de la Secrétaire générale adjointe et Haute-Représentante pour les affaires de désarmement. Ils ont déploré l'absence de représentants de l'Unité d'appui à l'application de la Convention sur les armes biologiques et demandé que le Président de la Conférence fasse officiellement part de leur déception à cet égard.

16. Les Membres de la Conférence ont signalé que l'absence constante d'Israël aux sessions constituait un problème de taille. Ils ont regretté que les États-Unis d'Amérique soient le seul État invité à titre d'observateur à n'y avoir pas encore participé. Pour surmonter cette difficulté, ils demandent aux présidences successives, conformément à l'autorité qui leur a été conférée, ou par l'intermédiaire des personnes qu'ils auront désignées, de prendre les mesures suivantes :

a) organiser des réunions avec le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies pour faire le point sur l'évolution de la situation concernant la Conférence et encourager leur appui constant, y compris des mesures en faveur de la participation pleine et active du Membre et observateur absents à la Conférence ;

b) rendre compte périodiquement à la Conférence des mesures prises.

17. Les Membres de la Conférence ont invité le Secrétaire général à inclure dans ses rapports annuels sur les sessions annuelles de la Conférence les mesures mentionnées au paragraphe 16 a).

18. Plusieurs délégations ont rappelé les conclusions de la réunion du Comité des hauts fonctionnaires de la Ligue des États arabes qui s'est tenue au Caire en janvier 2024, concernant notamment la constitution d'un groupe de contact à composition non limitée chargé de communiquer avec le membre de la Conférence absent et les États observateurs.

19. Les Membres de la Conférence ont salué les initiatives prises par la présidence marocaine, notamment les suivantes : la première déclaration conjointe des Membres de la Conférence, faite à la troisième séance du Comité préparatoire de la Conférence des Parties chargée d'examiner le Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires en 2026 ; l'organisation d'une réunion d'information sur l'état d'avancement des travaux de la Conférence à la troisième session du Comité préparatoire de la Conférence d'examen en 2026 ; la contribution conjointe faite dans le cadre de l'« Étude complète de la question des zones exemptes d'armes nucléaires sous tous ses aspects ». Ils ont encouragé les futures présidences à poursuivre ces initiatives.

20. Les Membres de la Conférence ont également félicité la Jordanie d'avoir accueilli la réunion du comité de travail tenue à Amman du 12 au 14 mai 2025 et ont dit souhaiter que cette pratique se reproduise à l'avenir.

21. Les Membres de la Conférence se sont félicités des solides progrès accomplis par la Conférence et son comité de travail concernant les questions de procédure et de fond. Ils ont constaté que la décision visant à accroître l'efficacité du comité de travail de la Conférence avait eu des effets positifs, qui avaient contribué à enrichir les discussions et à améliorer l'efficacité des travaux de la Conférence. Les Membres de la Conférence ont souligné qu'il fallait garantir la participation de tous les États de la région, ainsi que celle des États observateurs, et qu'ils entendaient maintenir l'ouverture, l'inclusivité et la transparence caractérisant la Conférence. Ils ont décidé d'un commun accord de s'employer à aborder les questions de fond concernant les éléments relatifs à la zone dont la création était souhaitée de manière systémique et progressive et de développer des vues communes et des fondements qui permettent de faciliter la négociation d'un instrument juridiquement contraignant qui porterait création de la zone.

22. Les Membres de la Conférence ont souligné l'importance du processus en cours consistant à actualiser l'étude complète de la question des zones exemptes d'armes nucléaires sous tous ses aspects, conformément à la résolution 79/241 de l'Assemblée générale, et l'attention que celle-ci donnait à la création de zones exemptes d'armes nucléaires là où elles n'existent pas encore, y compris au Moyen-Orient. Ils ont accueilli avec satisfaction la nomination par le Secrétaire général d'un expert de la région qui fera partie du groupe d'experts qualifiés chargé d'établir la nouvelle étude et se sont dits résolus et prêts à suivre les travaux de ce groupe pour concourir à la réalisation des objectifs de la Conférence.

23. Les Membres de la Conférence ont souligné l'importance et la pertinence de la résolution sur le Moyen-Orient adoptée à la Conférence de 1995 des Parties au Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires chargée d'examiner le Traité et la question de sa prorogation, sur lequel s'appuie la prorogation du Traité pour une durée indéfinie, ainsi que d'autres documents issus de la Conférence des Parties chargée d'examiner le Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires jusqu'à ce qu'une zone exempte d'armes nucléaires et d'autres armes de destruction massive soit pleinement créée au Moyen-Orient. Ils ont demandé que la résolution de 1995 sur le Moyen-Orient soit appliquée dans son intégralité et réaffirmé que la Conférence ne s'y substituait pas. Ils ont également insisté sur le fait que la création au Moyen-Orient d'une zone exempte d'armes nucléaires et d'autres armes de destruction massive était une responsabilité internationale partagée qui devait être appuyée et mise en œuvre conformément aux résolutions pertinentes des organes de l'ONU, en particulier les résolutions 487 (1981) et 687 (1991) du Conseil de sécurité, toutes deux adoptées en vertu du Chapitre VII de la Charte des Nations Unies. Les Membres de la Conférence ont dit oser espérer que, dans le document final de la prochaine Conférence d'examen, l'attention et l'appui nécessaires seront accordés à l'application intégrale et effective de la résolution de 1995.

24. Les Membres de la Conférence, compte tenu de l'impasse dans laquelle se trouve actuellement le régime de désarmement et du fait que les Conférences des parties au Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires n'ont pas réussi à faire concrètement avancer la réalisation de l'engagement pris de créer une telle zone, ont souligné qu'ils étaient déterminés à continuer de promouvoir la réalisation effective des objectifs du régime de désarmement et de non-prolifération à l'échelle mondiale et dit espérer que la prochaine Conférence d'examen réussirait à adopter un document final équilibré et complet qui donne la priorité à la mise en œuvre des obligations convenues, à commencer par le désarmement nucléaire, et à assurer l'universalité du Traité et la création au Moyen-Orient de la zone exempte d'armes nucléaires.

25. Les Membres de la Conférence ont condamné sans équivoque tout discours dans lequel sont formulées des menaces d'emploi d'armes nucléaires, telles celles que des responsables israéliens ont faites contre Gaza et la République islamique d'Iran en 2023. Les Membres participants ont condamné sans équivoque ces déclarations très inquiétantes, déploré le risque grave qu'elles faisaient peser sur la paix et la sécurité régionales et internationales, et demandé aux Nations Unies et au Conseil de sécurité de prendre des mesures pour que les auteurs de ces menaces en répondent. Ils ont souligné que les menaces nucléaires démontraient clairement qu'il était urgent et indispensable de créer au Moyen-Orient une zone exempte d'armes nucléaires et d'autres armes de destruction massive.

26. Les Membres de la Conférence ont condamné la guerre atroce contre Gaza et le Liban et les attaques contre le Liban, la République arabe syrienne, la République islamique d'Iran, le Yémen et le Qatar et ont demandé aux Nations Unies et au Conseil de sécurité de prendre des mesures pour que les auteurs de ces menaces en répondent. Ils ont jugé encourageante l'évolution de la situation concernant le plan de cessez-le-feu à Gaza annoncé le 29 septembre et approuvé au Sommet pour la paix à Gaza, qui

s'est tenu à Charm el-Cheikh (Égypte), le 13 octobre 2025. Plusieurs Membres de la Conférence ont salué le rôle constructif joué par les États-Unis, le Qatar, l'Égypte et la Türkiye pour ce qui est de faciliter le cessez-le-feu et ont demandé qu'Israël mette fin à ses violations du cessez-le-feu et que l'aide humanitaire puisse être acheminée immédiatement et sans entrave.

27. Les Membres de la Conférence ont rappelé la déclaration du mouvement des non-alignés, dans laquelle celui-ci a fermement condamné et dénoncé l'abominable attaque gratuite, injustifiée et préméditée qu'Israël a perpétrée contre la République islamique d'Iran, du 13 au 24 juin 2025, ainsi que le fait que les installations nucléaires pacifiques de la République islamique d'Iran, qui sont soumises au régime des garanties de l'AIEA, ont été délibérément prises pour cible. Ils ont souligné que ces attaques illégales répréhensibles constituaient non seulement une violation flagrante de la Charte des Nations Unies, des principes fondamentaux du droit international, notamment des principes de souveraineté, d'intégrité territoriale et de l'interdiction de la menace ou de l'emploi de la force contre l'intégrité territoriale des États, ainsi que du statut de l'AIEA, du Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires et des résolutions du Conseil de sécurité et de l'AIEA, mais mettaient également en péril la crédibilité du Traité sur la non-prolifération et l'intégrité de l'ensemble du régime des garanties de l'AIEA.

28. Les Membres de la Conférence ont souligné que le refus d'Israël d'adhérer au Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires en tant que partie non dotée d'armes nucléaires et de soumettre toutes ses installations et activités nucléaires à un accord de garanties généralisées avec l'AIEA représentait une menace sérieuse pour la paix et la sécurité régionales et internationales. Ce refus compromettait la crédibilité du régime de non-prolifération et imposait des charges supplémentaires aux États de la région qui prenaient des mesures concrètes et crédibles pour promouvoir la paix et la sécurité. Les Membres de la Conférence ont invité Israël à adhérer sans délai au Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires en tant que partie non dotée d'armes nucléaires et à soumettre rapidement toutes ses installations et activités nucléaires à un accord de garanties généralisées avec l'AIEA, conformément aux résolutions pertinentes du Conseil de sécurité et de l'Assemblée générale, ainsi qu'à la résolution sur le Moyen-Orient adoptée lors de la Conférence d'examen et de prorogation de 1995.

29. Les Membres de la Conférence ont réaffirmé leur droit inaliénable aux utilisations pacifiques des matières et technologies nucléaires, biologiques et chimiques, sans discrimination, et ont souligné que le futur traité devrait garantir que ses membres puissent jouir pleinement de ce droit dans les limites de leurs obligations juridiques respectives et sans restriction ou obstacle, ni politisation.

30. Des Membres de la Conférence ont mis en avant la complexité croissante de la situation mondiale en matière de sécurité et ont souligné que l'action menée pour renforcer la confiance et réduire le risque nucléaire ne pouvait se substituer à des mesures de désarmement nucléaire effectives, complètes, vérifiables et irréversibles et ne devait pas servir de prétexte pour retarder l'adoption de telles mesures conformément à l'article VI du Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires. Le désarmement nucléaire doit être entrepris de manière transparente et durable, sous contrôle et vérification internationaux et selon un calendrier précis assortis d'objectifs mesurables. Des inquiétudes ont été exprimées concernant la course aux armements nucléaires sans précédent et alarmante, l'incapacité des États dotés d'armes nucléaires de respecter leurs obligations et engagements en matière de désarmement depuis des décennies, le renouvellement et la modernisation des arsenaux nucléaires par les États dotés d'armes nucléaires et leur engagement dans des accords de partage nucléaire qui sont en totale contradiction avec leurs obligations en matière de non-prolifération.

V. Travaux du comité de travail

31. À la 3^e séance, le Président de la sixième session et Représentant permanent du Maroc auprès de l'Organisation des Nations Unies, Omar Hilale, a présenté le résumé des travaux du comité de travail en 2025, dont le texte figure en annexe du présent rapport sous la forme d'un document informel.

32. Les Membres de la Conférence ont remercié le Maroc pour le leadership dont il avait fait preuve dans la conduite des travaux du comité de travail pendant la période intersessions et pour les documents de travail présentés par la présidence.

VI. Débat thématique

33. À ses 2^e et 3^e séances, la Conférence a tenu un débat thématique. Les Membres de la Conférence ont procédé à un échange de vues sur les sujets suivants : a) assurances négatives de sécurité ; b) coopération, consultation et clarification, et règlement des différends ; c) promotion de la coopération entre les zones exemptes d'armes nucléaires et la Conférence sur le Moyen-Orient.

34. Le débat thématique a été organisé sur la base de sujets convenus proposés par le Président, qui ont été traités au fur et à mesure. Il était entendu au cours des discussions que chaque Membre de la Conférence pouvait à tout moment évoquer tout sujet supplémentaire dans le cadre du débat thématique, ou exprimer et développer son point de vue sur ces questions. Les Membres de la Conférence ont exprimé leurs positions respectives sur les sujets thématiques, ont fait des propositions et se sont engagés dans des débats interactifs.

35. Les Membres de la Conférence ont rappelé les résultats des travaux des sessions précédentes de la Conférence.

Assurances négatives de sécurité

36. Les Membres de la Conférence ont souligné qu'il était indispensable que les États dotés d'armes nucléaires donnent des assurances négatives de sécurité qui soient efficaces, irrévocables, universelles, juridiquement contraignantes, non discriminatoires et absolues afin de garantir la crédibilité et l'intégrité de la future zone au Moyen-Orient et que de telles assurances négatives de sécurité devraient être formulées dans un protocole au futur traité consacré à cette question. Par ce protocole, les États dotés d'armes nucléaires s'engageraient à respecter le fait que la zone sera dénucléarisée et à ne pas employer ou menacer d'employer des armes nucléaires contre tout membre de la future zone. Les Membres de la Conférence ont souligné que les États dotés d'armes nucléaires étaient tenus de ne pas formuler de conditions préalables, de réserves ou de déclarations interprétatives dans le contexte de l'adhésion à ces protocoles.

37. Les Membres de la Conférence ont noté les discussions que l'organe subsidiaire 4 a menées en 2024 et 2025 sous la coordination de l'Égypte, au sujet d'arrangements internationaux efficaces visant à donner aux États non dotés d'armes nucléaires des assurances contre l'emploi ou la menace d'emploi d'armes nucléaires.

38. Les Membres de la Conférence ont souligné qu'il importait de tirer des enseignements des expériences et des meilleures pratiques des cinq zones exemptes d'armes nucléaires existantes en ce qui concerne la négociation et l'application de protocoles relatifs aux assurances négatives de sécurité, notamment les négociations en cours avec l'Association des nations de l'Asie du Sud-Est (ASEAN) portant sur le Protocole au Traité de Bangkok. Nombre de Membres de la Conférence ont également estimé que l'ONU, les institutions spécialisées et les organisations régionales

pouvaient jouer un rôle important en facilitant le dialogue et en fournissant des services d'experts dans les domaines technique et juridique pour la négociation des assurances négatives de sécurité.

39. Les Membres de la Conférence ont estimé que les assurances négatives de sécurité ne sauraient remplacer le désarmement nucléaire. Elles ne peuvent être qu'une mesure provisoire en attendant l'élimination totale des armes nucléaires.

40. De l'avis de plusieurs Membres de la Conférence, compte tenu des particularités de la région du Moyen-Orient, la Conférence devra peut-être prendre en considération les échanges avec des États extérieurs à la région non parties au Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires.

41. Plusieurs Membres de la Conférence ont estimé que le protocole relatif aux assurances négatives de sécurité devrait s'appliquer à l'ensemble de la zone d'application du futur traité. Il a été avancé que le futur traité devrait réaffirmer les obligations énoncées aux Articles I et II du Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires.

42. Des Membres de la Conférence ont noté que les États dotés d'armes nucléaires pouvaient communiquer, par écrit, leurs vues sur la question d'un protocole au futur traité portant création au Moyen-Orient de la zone exempte de telles armes concernant les assurances négatives de sécurité.

43. Il a été dit que le traité devrait prévoir un mécanisme de contrôle et de vérification réguliers du respect par les États dotés d'armes nucléaires des engagements pris en vertu d'un protocole relatif aux assurances négatives de sécurité.

44. Il a été dit que les résolutions 255 (1968) et 984 (1995) du Conseil de sécurité, la résolution 3472 (XXX) B de l'Assemblée générale et les principes et directives régissant la création de zones exemptes d'armes nucléaires établis par la Commission du désarmement de 1999 pouvaient constituer un bon point de départ de discussions sur les assurances négatives de sécurité à la Conférence.

Coopération, consultation et clarification, et règlement des différends

45. Les Membres de la Conférence ont noté l'importance des mécanismes de coopération, consultation et clarification pour le règlement des différends liés à l'interprétation et au respect du futur traité ainsi que les préoccupations ayant trait à la procédure et à l'évolution de la situation régionale qui pourrait avoir des effets sur la mise en œuvre. Ils ont également souligné que ces mécanismes contribuaient à renforcer la confiance et à accroître la transparence entre les Parties au futur traité car ils favorisaient une prise en compte des éventuelles préoccupations liées au respect des dispositions fondées sur la coopération et empêchaient que les mesures plus poussées prévues dans le traité soient prises.

46. Les Membres de la Conférence ont insisté sur la nécessité de fixer des délais clairs et de prévoir l'enchaînement des mesures prévues dans le cadre du mécanisme de coopération, consultation et clarification qui sera créé par le futur traité.

47. Des Membres de la Conférence ont estimé que le futur traité devait prévoir la mise en place d'un organe de contrôle et de coordination désigné pour le mécanisme de coopération, consultation et clarification qui pourrait être chargé de recevoir et transmettre les demandes de clarification, de faciliter les consultations bilatérales ou multilatérales et de mettre sur pied, si nécessaire, des missions d'établissement des faits en coordination avec les institutions spécialisées compétentes. Il a été dit que l'élaboration d'un mécanisme de coopération, consultation et clarification dépendra des mesures de vérification convenues dans le futur traité.

48. Des Membres de la Conférence ont estimé que le futur traité devrait prévoir la mise en place d'un organe de contrôle et de coordination désigné pour le mécanisme de coopération, consultation et clarification qui pourrait être chargé de recevoir et transmettre les demandes de clarification et de faciliter les consultations bilatérales ou multilatérales.

49. De l'avis de Membres de la Conférence, l'organe désigné pourrait envisager de mettre sur pied, si nécessaire, une mission d'établissement des faits en coordination avec les institutions spécialisées compétentes ; une telle mission devrait être menée dans le plein respect de la souveraineté nationale, se conformer à un mandat clairement défini et comprendre des experts techniques de la région et des experts internationaux d'institutions spécialisées. D'autres Membres ont estimé que cette proposition devait faire l'objet d'un examen plus poussé et d'une étude détaillée.

50. Plusieurs Membres de la Conférence ont souligné que des mesures telles que la saisine de la Cour internationale de Justice ou d'un autre mécanisme convenu d'un commun accord en cas de différend ne devraient être prises qu'après épuisement de toutes les autres mesures de coopération, consultation et clarification.

51. Des Membres de la Conférence ont souligné leur intention de continuer de recenser et consigner les domaines de convergence dans les textes issus de la Conférence et du comité de travail, qui ont servi de base à la poursuite des discussions et à la recherche d'un consensus, y compris sur les points de divergence, sans préjudice des positions des Membres de la Conférence à un stade ultérieur. Il a également été estimé que cet exercice pourrait servir de travaux préparatoires pour aider à clarifier les intentions et la raison d'être des textes de traité qui seront élaborés à l'avenir.

52. Les Membres de la Conférence ont également dit savoir qu'il importait de tirer des enseignements des expériences et des meilleures pratiques des zones exemptes d'armes nucléaires existantes afin de promouvoir la coopération, la consultation et la clarification et le règlement des différends pour le futur traité. Il a également été dit que le futur traité pourrait rendre nécessaires d'autres mesures de confiance, la transparence et la vérification, ainsi que des dispositions de coopération régionale adaptées au contexte du Moyen-Orient, étant entendu que ces mesures servent l'objectif commun de création d'une zone qui soit crédible, durable et effectivement vérifiable. Plusieurs Membres de la Conférence ont reconnu le rôle des accords de garanties généralisées de l'AIEA dans le renforcement de la confiance et de la transparence quant à la nature pacifique constante des programmes nucléaires, en tant que norme universelle de vérification des utilisations pacifiques. De l'avis de certains, le protocole additionnel de l'AIEA est une mesure essentielle pour renforcer les systèmes de garanties et donner davantage l'assurance que toutes les matières et installations nucléaires restent de nature pacifique. De nombreuses délégations ont souligné le caractère volontaire de l'instrument et le fait que l'adhésion à celui-ci relevait du pouvoir discrétionnaire des États.

Promotion de la coopération entre les zones exemptes d'armes nucléaires et la Conférence sur le Moyen-Orient

53. Les Membres de la Conférence ont noté qu'il était utile de tirer des enseignements des zones exemptes d'armes nucléaires existantes et de la manière dont les négociations et la mise en œuvre s'y déroulaient.

54. Nombre de Membres de la Conférence ont proposé des moyens possibles de renforcer la coopération entre les zones exemptes d'armes nucléaires existantes, notamment les suivants : échanges et réunions d'information à intervalles réguliers ; organisation d'ateliers de renforcement des capacités et de visites d'études techniques avec les États membres de zones exemptes d'armes nucléaires existantes et le

secrétariat de ces zones ; mise en place d'un cadre de discussions annuelles demandées par l'Organisation qui prendraient la forme d'un colloque ou d'un atelier d'une journée axé sur le dialogue et la coopération entre les zones existantes et celles qui pourraient être créées ; un programme de bourses pour les représentants des États membres de zones exemptes d'armes nucléaires existantes et de zones envisagées.

55. Les Membres de la Conférence ont également noté les avantages que pouvaient présenter la coordination diplomatique, lorsqu'elle est utile, entre les zones exemptes d'armes nucléaires existantes et les Membres de la Conférence pour ce qui est d'accroître le soutien international apporté à la Conférence et de renforcer leurs positions communes sur des questions d'intérêt commun, notamment par des déclarations conjointes faites dans les instances compétentes en matière de désarmement et par des activités conjointes de sensibilisation visant à encourager les États dotés d'armes nucléaires à adhérer aux protocoles relatifs aux zones exemptes d'armes nucléaires et à retirer les déclarations interprétatives et les réserves. À cet égard, les Membres de la Conférence se sont félicités de la déclaration conjointe faite par le Maroc en leur nom à la troisième séance du Comité préparatoire de la Conférence des Parties chargée d'examiner le Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires en 2026. Dans le même ordre d'idées, il a été dit que la Conférence contribuait aux efforts de désarmement et de non-prolifération à un moment où d'autres efforts se relâchaient.

56. Les Membres de la Conférence se sont également félicités de leur contribution commune, coordonnée par le Maroc et intitulée « Étude complète de la question des zones exemptes d'armes nucléaires sous tous ses aspects » et ont demandé que la collaboration se poursuive en ce qui concerne les travaux du groupe d'experts qualifiés chargé d'établir une étude complète de la question des zones exemptes d'armes nucléaires.

57. Plusieurs Membres de la Conférence ont demandé que la quatrième Conférence des zones exemptes d'armes nucléaires et de la Mongolie, qui aurait dû avoir lieu le 24 avril 2020, soit organisée au plus vite.

58. Il a également été proposé que les Membres de la Conférence nouent un dialogue avec des organisations de la société civile des zones exemptes d'armes nucléaires.

59. Des Membres de la Conférence ont estimé que, conformément au paragraphe 4 de l'article 34 du règlement intérieur de la Conférence et compte tenu des pratiques et modalités applicables, les organisations non gouvernementales accréditées auprès de la Conférence pouvaient faire des déclarations d'ordre général une fois le débat général achevé, dans le cadre d'une réunion informelle.

60. Les délibérations de la Conférence ne préjugent en rien des positions que des Membres pourraient adopter à un stade ultérieur ni du résultat des travaux de la Conférence sur un quelconque sujet.

VII. Approbation de la présidence de la Conférence à sa septième session

61. À la 9^e séance, en application de la décision [A/CONF.236/2023/DEC.3](#), adoptée à la quatrième session de la Conférence, et conformément au paragraphe 1 de l'article 5 du règlement intérieur de la Conférence, tel qu'il figure dans le document publié sous la cote [A/CONF.236/2023/1](#), les membres de la Conférence ont approuvé par acclamation la désignation d'Oman à la présidence de la septième session et ont invité le Représentant permanent d'Oman auprès de l'Organisation des Nations Unies, Omar Said Omar Al Kathiri, à présider la Conférence. Après son investiture, M. Al Kathiri a pris la parole devant la Conférence.

62. Les Membres de la Conférence ont félicité M. Al Kathiri de son accession à la présidence de la septième session de la Conférence.

VIII. Préparatifs de la septième session

63. La Conférence a décidé de tenir sa septième session du 16 au 20 novembre 2026 au Siège de l'Organisation des Nations Unies.

64. La Conférence a décidé que le Président, en consultation avec les Membres de la Conférence, s'occuperait des préparatifs de la septième session. Les Membres de la Conférence ont exhorté tous les Membres, observateurs et organisations internationales compétentes invités à participer en vertu de la décision 73/546 de l'Assemblée générale à assister à la septième session de la Conférence à y contribuer de manière constructive et à faire avancer le processus.

Annexe

Résumé des travaux du comité de travail menés à la sixième session de la Conférence sur la création au Moyen-Orient d'une zone exempte d'armes nucléaires et d'autres armes de destruction massive en 2025

Introduction

1. À sa sixième session, la Conférence sur la création au Moyen-Orient d'une zone exempte d'armes nucléaires et d'autres armes de destruction massive a décidé que le comité de travail examinerait les sujets ci-après en 2025, pendant l'intersession : a) assurances négatives de sécurité ; b) coopération, consultation et clarification, et règlement des différends ; c) promotion de la coopération entre les zones exemptes d'armes nucléaires et la Conférence.
2. Le comité de travail, créé par la décision de la Conférence figurant dans le document publié sous la cote [A/CONF.236/2021/DEC.3](#), est chargé de mener les délibérations sur les questions liées au mandat de la Conférence, tel qu'il figure dans la décision 73/546 de l'Assemblée générale, sur la base des résultats de chaque session annuelle de la Conférence.
3. Les délibérations du comité de travail et les échanges entre les Membres de la Conférence et les experts invités ne préjugent en rien des positions que les Membres pourraient adopter à un stade ultérieur des négociations ni du résultat des travaux de la Conférence sur les sujets pertinents.

Conduite des travaux du comité de travail

4. Le comité de travail a tenu trois réunions en 2025. Le Maroc, qui assurait la présidence de la Conférence à sa sixième session, a présidé ces réunions.
5. À sa première réunion, tenue à New York le 21 janvier 2025, le comité de travail s'est penché sur l'organisation de ses travaux. Il a décidé que deux réunions consacrées aux travaux de fond se tiendraient en mars et en mai 2025, respectivement, pour traiter les trois sujets que la Conférence a décidé d'aborder à la sixième session sous la même forme que celle des précédentes réunions du comité de travail, à savoir des exposés présentés par les experts invités et suivis par des débats interactifs entre les Membres de la Conférence et les experts invités.
6. À la 2^e réunion du comité de travail, tenue à New York du 19 au 21 mars 2025, les Membres de la Conférence ont examiné les sujets suivants : a) assurances négatives de sécurité ; b) coopération, consultation et clarification, et règlement des différends. Des exposés ont été présentés par des experts invités.
7. Les experts ci-après ont participé à la deuxième réunion du comité de travail tenue du 19 au 21 mars 2025 :
 - a) Michael Spies (Bureau des affaires de désarmement – Genève) ;
 - b) Andrey Baklitsky [Institut des Nations Unies pour la recherche sur le désarmement (UNIDIR)] ;
 - c) Eduardo Alcibiades Sanchez-Kiesslich (Mission permanente du Mexique auprès de l'Organisation des Nations Unies) ;
 - d) Linda Kesse Antwi (Mission permanente du Ghana auprès de l'Organisation des Nations Unies) ;
 - e) Jasmine Auda (Ambit Advisory) ;

f) Azril Abd Aziz (Division Communauté politique et de sécurité de l'Association des nations de l'Asie du Sud-Est (ASEAN) du Ministère des affaires étrangères de la Malaisie) ;

g) Gholamhossein Dehghani (chercheur spécialisé dans le désarmement et la sécurité internationale – République islamique d'Iran) ;

h) Nuno Luzio (AIEA) ;

i) Daniel Feakes (Unité d'appui à l'application de la Convention sur les armes biologiques) ;

j) Ralf Trapp [Chemical and Biological Weapons Network (CBWnet)].

8. À sa 3^e réunion, tenue du 12 au 14 mai 2025 à Amman, le comité de travail a abordé le sujet de la promotion de la coopération entre les zones exemptes d'armes nucléaires et la Conférence. Des représentants d'États Parties et de secrétariats des zones exemptes d'armes nucléaires et les experts invités ont présenté des exposés.

9. Les experts ci-après ont participé à la troisième réunion du comité de travail tenue du 12 au 14 mai 2025 :

a) Martha Mariana Mendoza Basulto [Organisme pour l'interdiction des armes nucléaires en Amérique latine et dans les Caraïbes (OPANAL)] ;

b) Shivanand Sivamohan (Mission permanente de la Malaisie auprès de l'Organisation des Nations Unies) ;

c) Nuno Luzio (AIEA) ;

d) Felicia Yuwono (Direction de la sécurité internationale et du désarmement au Ministère des affaires étrangères de l'Indonésie) ;

e) Elena Sokova (Centre de Vienne pour le désarmement et la non-prolifération) ;

f) Jasmine Auda (Ambit Advisory) ;

g) Gholamhossein Dehghani (chercheur spécialisé dans le désarmement et la sécurité internationale – République islamique d'Iran) ;

h) Jacob Prado (Ambassadeur du Mexique en Jordanie) ;

i) Roberto Szatmari (Mission permanente du Brésil auprès de l'Organisation des Nations Unies) ;

j) Nasser bin Nasser (UNIDIR) ;

k) Amnah Ibrahim (Centre de gestion des urgences du Conseil de coopération du Golfe) ;

l) Nesreen Alhmoud (Royal Scientific Society – Jordanie).

10. Comme convenu, un certain nombre d'experts figurant sur une liste approuvée par les Membres de la Conférence ont été invités à faire des exposés devant le comité sur les sujets spécifiques inscrits à son ordre du jour, à titre personnel.

Assurances négatives de sécurité

11. Le Président a préparé un document de travail sur le sujet des assurances négatives de sécurité qui a été distribué aux États participants préalablement à la 2^e réunion du comité de travail.

12. Le comité de travail a insisté sur la nécessité d'avoir des assurances négatives de sécurité qui soient efficaces, irrévocables, non discriminatoires et absolues pour

garantir l'intégrité de la future zone au Moyen-Orient. Les États dotés d'armes nucléaires devraient donner des assurances négatives de sécurité en signant et en ratifiant le protocole correspondant au traité sur la future zone, sans déclaration interprétative ni réserve. Il a été proposé de créer, au sein des comités préparatoires des conférences d'examen du Traité sur la non-prolifération, un organe subsidiaire qui serait chargé d'évaluer l'état actuel des assurances négatives de sécurité, y compris les déclarations unilatérales, les résolutions du Conseil de sécurité et les protocoles relatifs aux zones exemptes d'armes nucléaires, et de recenser les lacunes qui pèsent sur l'efficacité de ces assurances et qui pourrait faciliter les négociations menées avec les États dotés d'armes nucléaires à ce sujet dans le cadre de la Conférence.

13. Des experts du Bureau des affaires de désarmement à Genève, qui assure les fonctions de secrétariat de la Conférence du désarmement, et des experts de l'Institut des Nations Unies pour la recherche sur le désarmement ont rendu compte au comité des discussions sur les assurances négatives de sécurité. Ils ont donné un aperçu des débats multilatéraux qui avaient précédemment eu lieu sur des questions concernant la portée, l'admissibilité, le caractère conditionnel et la crédibilité des assurances existantes, y compris les effets des réserves et des déclarations interprétatives. Les experts ont souligné qu'il importait que les États dotés d'armes nucléaires fassent preuve de transparence en ce qui concerne leurs stocks d'armes nucléaires, les grandes orientations et les mesures prises en matière de désarmement nucléaire et la cohérence des assurances de sécurité données.

14. Le comité a également entendu des exposés sur les dispositions du Traité de Tlatelolco et Traité de Pelindaba relatives aux assurances négatives de sécurité ainsi que sur les éléments à envisager à ce sujet dans le cadre du futur traité concernant le Moyen-Orient. Des représentants des États parties au Traité de Tlatelolco ou au Traité de Pelindaba ont affirmé qu'il fallait que les dispositions relatives aux assurances négatives de sécurité soient formulées clairement. Ils ont rappelé que les zones exemptes d'armes nucléaires s'étaient récemment efforcées d'engager des échanges avec les États dotés d'armes nucléaires afin que ceux-ci revoient leurs déclarations interprétatives. Ils ont laissé entendre que certains États dotés d'armes nucléaires étaient disposés à mieux comprendre les préoccupations des zones exemptes d'armes nucléaires en la matière.

15. Plusieurs Membres de la Conférence ont estimé que les déclarations unilatérales fournies par les États dotés d'armes nucléaires, telles celles faites dans le cadre de la résolution 984 (1995) du Conseil de sécurité, étaient insuffisantes. Plusieurs Membres de la Conférence ont affirmé que les déclarations faites par les États dotés d'armes nucléaires lors de la ratification des protocoles relatifs aux assurances négatives de sécurité nuisaient à l'efficacité du protocole et dissuadaient de nouvelles régions de chercher à créer des zones exemptes d'armes nucléaires. Il a été dit que la Conférence pourrait prendre l'initiative d'engager un dialogue avec les États dotés d'armes nucléaires, en qualité d'observateurs à la Conférence, et entendre leurs vues sur la question.

16. Le comité a examiné les recommandations visant à faciliter la ratification du protocole au futur traité sur le Moyen-Orient relatif concernant les assurances négatives de sécurité ainsi que des moyens de favoriser la coopération entre les zones exemptes d'armes nucléaires existantes et la Conférence en ce qui concerne les déclarations relatives aux assurances négatives de sécurité faites par les États dotés d'armes nucléaires. Les experts ont insisté sur l'importance de la transparence et d'un dialogue diplomatique soutenu avec les États dotés d'armes nucléaires et souligné que la communication avec les États Parties membres de zones exemptes d'armes nucléaires et les secrétariats comptaient pour ce qui est de coordonner les positions lors des négociations avec les États dotés d'armes nucléaires.

Coopération, consultation et clarification, et règlement des différends

17. Le Président a préparé un document de travail sur le sujet de la coopération, la consultation et la clarification, et le règlement des différends, document qui a été distribué aux États participants préalablement à la 2^e réunion du comité de travail.

18. Le comité a entendu des exposés présentés par des représentants de l'AIEA, de l'Unité d'appui à l'application de la Convention sur les armes biologiques et d'un État partie au Traité de Bangkok, ainsi que par d'autres experts internationaux et régionaux sur les sujets de la coopération, consultation et clarification et du règlement des différends dans le cadre des traités établissant des zones exemptes d'armes nucléaires et d'autres instruments multilatéraux pertinents. Le comité a également examiné des cas concrets et considérations pratiques se rapportant au futur traité sur la zone au Moyen-Orient. Les Membres de la Conférence ont envisagé différentes formes sous lesquelles ces dispositions pouvaient être traduites sur le plan opérationnel dans ces traités, notamment les suivantes :

- a) consultations bilatérales ou multilatérales directes entre les parties concernées ;
- b) consultations facilitées par des organes désignés (par exemple, l'Unité d'appui à l'application de la Convention sur les armes biologiques) ou lors de réunions des États Parties et de conférences d'examen, une assistance technique étant fournie par l'organe conventionnel afin d'apporter des précisions sur les obligations ;
- c) visites volontaires aux fins de la transparence ;
- d) demandes de missions d'établissement des faits, en coopération avec une autorité compétente (telle l'AIEA).

19. Le comité a noté l'importance des mécanismes de coopération, consultation et clarification pour le règlement des différends liés à l'interprétation et au respect du futur traité. Il a souligné que ces mécanismes contribuaient à renforcer la confiance entre les Parties à un traité car ils favorisaient une prise en compte des éventuelles préoccupations liées au respect des dispositions fondées sur la coopération et préviennent l'escalade aboutissant à des mesures conflictuelles.

20. Le comité a constaté la complémentarité des mécanismes de règlement des différends prévus dans les instruments multilatéraux de désarmement et de non-prolifération en la matière et les modalités qui pourraient figurer dans un futur traité portant création d'une zone exempte d'armes nucléaires et d'armes de destruction massive, tout en évitant les doubles emplois à cet égard. Il a réfléchi à des manières possibles d'aborder le règlement des différends dans le futur traité qui soient adaptées au contexte régional, notamment en ce qui concerne la prise de décisions relatives à l'enchaînement des mesures. Plusieurs États ont dit être favorables à l'inclusion de dispositions relatives à l'arbitrage, notamment par la saisine de la Cour internationale de Justice, tout en soulignant qu'il fallait donner la priorité aux mesures de règlement des différends fondées sur la coopération avant de recourir à des mesures conflictuelles, tel l'arbitrage par de tierces parties.

21. Un Membre de la Conférence a estimé que le futur traité devrait prévoir la mise en place d'un organe de contrôle et de coordination désigné qui serait notamment chargé de faciliter la mise en œuvre des dispositions concernant la coopération, consultation et clarification et le règlement des différends et d'assurer la coordination avec les organisations internationales.

22. Plusieurs Membres de la Conférence ont noté le lien existant entre les mécanismes de vérification, les mécanismes de règlement pacifique des différends et les dispositions relatives à la coopération, à la consultation et à la clarification, et souligné que des régimes de vérification et de règlement pacifique des différends

solides renforçaient l'efficacité des mécanismes de coopération, de consultation et de clarification ainsi que leur mise en œuvre.

Promotion de la coopération entre les zones exemptes d'armes nucléaires et la Conférence sur le Moyen-Orient

23. Le Président a préparé un document de travail sur le sujet de la promotion de la coopération entre les zones exemptes d'armes nucléaires et la Conférence, document qui a été distribué aux États participants préalablement à la 2^e réunion du comité de travail.

24. Le comité a entendu des exposés de représentants d'États Parties au Traité de Tlatelolco ou au Traité de Bangkok et de l'Organisme pour l'interdiction des armes nucléaires en Amérique latine et dans les Caraïbes (OPANAL) axés sur les meilleures pratiques et les difficultés auxquelles les États se sont heurtés lors de la négociation des traités établissant des zones exemptes d'armes nucléaires, ainsi que sur les enseignements tirés de la négociation avec des États dotés d'armes nucléaires de protocoles relatifs aux assurances négatives de sécurité. Il a été souligné que la précision juridique et la transparence contribuaient à assurer un équilibre entre les dispositions de sécurité de chaque État dans la zone et garantir que de telles dispositions soient conformes aux obligations nées du traité établissant la future zone exempte d'armes nucléaires et d'armes de destruction massive.

25. Les Membres de la Conférence ont noté qu'il était utile de tirer des enseignements des zones exemptes d'armes nucléaires existantes et de la manière dont les négociations et la mise en œuvre s'y déroulaient tout en tenant compte des particularités de chacune des régions concernées, notamment pour ce qui est des conditions et problèmes de sécurité. Il a été proposé de prévoir des échanges avec des représentants de zones exemptes d'armes nucléaires existantes dans le cadre des réunions du comité de travail.

26. Le comité a également entendu des exposés des représentants du Brésil et du Mexique sur l'« Étude complète de la question des zones exemptes d'armes nucléaires sous tous ses aspects ». Les Membres de la Conférence ont estimé que l'étude permettait de réfléchir aux perspectives concernant la création au Moyen-Orient d'une telle zone, notamment aux obstacles à la réalisation de progrès et à la voie à suivre pour faire avancer les choses. L'étude devrait également permettre de trouver des moyens de renforcer la coopération entre les zones exemptes d'armes nucléaires et la future zone au Moyen-Orient. Les Membres de la Conférence ont souligné qu'ils devaient y participer activement et ont parlé de la possibilité de soumettre une contribution conjointe aux travaux menés à cet égard. Les Membres de la Conférence ont également demandé qu'une représentation géographique équitable soit assurée dans la composition du groupe d'experts qualifiés qui mènerait l'étude, et que le Moyen-Orient y soit bien représenté.

27. Le comité a également entendu des exposés présentés par des experts de l'AIEA, de l'UNIDIR, du Centre de Vienne pour le désarmement et la non-prolifération, du Centre de gestion des urgences du Conseil de coopération du Golfe et de la Royal Scientific Society de Jordanie. Ces exposés étaient axés sur le rôle des organisations régionales et internationales dans la facilitation et la promotion de la coopération entre les zones exemptes d'armes nucléaires.

28. Le comité a noté que la coopération avec les zones exemptes d'armes nucléaires était nécessaire pour faire avancer les travaux de la Conférence et définir d'autres objectifs communs. Il a souligné qu'il fallait chercher des moyens de renforcer cette coopération et de faire participer les États Parties à des zones exemptes d'armes nucléaires aux travaux de la Conférence et que les organisations internationales, dont l'ONU et l'AIEA, pouvaient faciliter une telle coopération. Plusieurs Membres de la

Conférence ont présenté des propositions à cette fin et ont parlé de moyens possibles de collaborer, notamment comme suit : inviter les États Parties et les secrétariats des zones exemptes d'armes nucléaires échanges à assister à la Conférence et à faire des déclarations aux séances d'ouverture de ses sessions annuelles, de manière régulière, et coordonner les positions des Membres de la Conférence et des États Parties à une zone exempte d'armes nucléaires concernant des questions d'intérêt commun dans les instances compétentes, telles l'Assemblée générale et la Commission du désarmement, ainsi que lors des réunions relatives aux conférences des Parties chargées d'examiner le Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires et aux comités préparatoires de ces conférences. Plusieurs Membres de la Conférence ont appelé à la revitalisation de la Conférence des zones exemptes d'armes nucléaires et de la Mongolie, à laquelle pourraient être abordés, entre autres, l'examen et la ratification des protocoles relatifs aux assurances négatives de sécurité concernant les zones exemptes d'armes nucléaires et le développement des pratiques concernant le respect des dispositions et la vérification.

29. Le comité a insisté sur le rôle que la Conférence jouait dans le renforcement des capacités techniques dans la région et dans la promotion des échanges entre experts. Il a également souligné que l'éducation et le transfert de connaissances contribuaient à faire fond sur les expériences des zones exemptes d'armes nucléaires en vue de renforcer la coopération, d'appuyer les travaux de la Conférence et de faire en sorte que les négociations en cours à la Conférence reposent sur de solides éléments techniques. À ce sujet, il a été proposé plusieurs fois que des initiatives soient organisées conjointement avec les zones exemptes d'armes nucléaires existantes afin de renforcer les capacités, notamment un groupement pour le transfert de connaissances, des réseaux d'experts, des bourses d'études et des visites techniques.

30. Les Membres de la Conférence et des experts invités ont visité le Centre international de rayonnement synchrotron pour les sciences expérimentales et appliquées au Moyen-Orient (SESAME) – un modèle unique de coopération régionale sur les utilisations pacifiques de la technologie nucléaire entre huit États du Moyen-Orient. Les Membres de la Conférence ont fait le tour des installations et ont entendu des exposés du Directeur administratif de SESAME, Atef Elkadime, et du Président de la Commission jordanienne de l'énergie atomique et Directeur de SESAME, Khaled Toukan.